

Contribution de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Révision du SCoT-AEC valant PCAET de Grand Bourg Agglomération

ANNEXE TECHNIQUE

1. Contexte territorial

La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Grand Bourg Agglomération, prescrite en juin 2023, vise à proposer une évolution significative des orientations du SCoT « Bourg-en-Bresse Revermont » actuellement en vigueur depuis sa précédente révision approuvée fin 2016.

En application des dispositions introduites par la loi ELAN, le territoire a fait le choix d'intégrer les dispositions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au projet de SCoT, dit « SCoT-AEC ».

Le territoire du SCoT-AEC correspond à celui de la Communauté d'Agglomération, qui comprend 74 communes et 1236 km² pour 135 794 habitants (INSEE, 2022).

Conformément à l'article L.4251-3 du Code général des collectivités territoriales, s'agissant de la première révision du SCoT-AEC après l'entrée en vigueur du SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en avril 2020, le SCoT-AEC de Grand Bourg Agglomération doit pleinement intégrer la mise en compatibilité avec le SRADDET, dans un rapport de prise en compte avec le contenu du rapport d'objectifs, et de compatibilité avec celui du fascicule des règles.

2. Armature territoriale

Afin d'assurer un développement équilibré, cohérent et solidaire du territoire régional, le **SRADDET (règle n°2)** entend promouvoir une organisation multipolaire hiérarchisée du territoire qui doit permettre de structurer le développement futur selon les spécificités, les dynamiques et les rôles attribués à chaque polarité, en renforçant les complémentarités, les coopérations et les liens de toute nature (sociaux, économiques, fonctionnels, etc.) entre les différents niveaux de l'armature territoriale.

La Région souligne la pertinence de la prise en compte par le SCoT-AEC des dynamiques des territoires limitrophes ou qui ont une influence sur le périmètre de Grand Bourg Agglomération. En particulier, le projet de SCoT-AEC est attentif à sa relation avec la métropole lyonnaise. Une attention complémentaire aurait pu être apportée à la relation entre la partie Sud du SCoT-AEC et la CC de la Plaine de l'Ain (SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain), territoire support de grands projets comme le chantier des futurs réacteurs EPR de la centrale du Bugey. En limite nord, le projet de SCoT-AEC pourrait également mieux rappeler les liens fonctionnels qui existent avec les espaces extrarégionaux (Macon, Bresse Bourguignonne), en lien avec les orientations du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté et des SCoT concernés.

Au sein de l'axe 1 du **PAS**, l'adaptation de la trajectoire démographique du SCoT-AEC aux chiffres constatés sur la période récente paraît pertinente, et la Région souligne que le département de l'Ain reste l'un des plus dynamiques démographiquement en Auvergne-Rhône-Alpes. Un phasage dans le temps de la croissance démographique aurait néanmoins pu être envisagé pour proposer une trajectoire évolutive entre la période 2025-2035 et la période 2035-2045.

La Région note que les orientations du SCoT-AEC en faveur du renforcement des polarités urbaines s'inscrivent bien dans le cadre de la [règle n°3 du SRADDET](#), en concentrant cette croissance démographique en priorité dans les polarités identifiées dans le [DOO](#), et notamment dans celles desservies par les transports en commun. En ce qui concerne l'identification de ces polarités, la Région invite le SCoT-AEC à s'assurer que tout le territoire est bien maillé en pôles équipés. Par ailleurs, la Région rappelle que les dispositifs d'aide aux communes qu'elle porte financièrement ont contribué au renforcement de ces polarités ces dernières années, notamment par le soutien à la réalisation ou la modernisation d'équipements publics.

3. Habitat et logement

La Région prend note des orientations du SCoT-AEC qui visent à permettre la production de 13 050 logements sur le territoire entre 2025 et 2045.

En application des dispositions de [la règle n°3 du SRADDET](#), le SCoT-AEC priorise la réalisation de ces logements dans les polarités (unité urbaine de Bourg-en-Bresse, et pôles structurants et locaux de la carte page 55 du [DOO](#)) qui doivent accueillir 82% de la croissance démographique du territoire. La Région note par ailleurs que ces objectifs de production de logement sont détaillés à la commune et phasés dans le temps, et devront être traduits dans les documents d'urbanisme locaux. La grande précision de ces objectifs ne doit cependant pas faire obstacle à l'application de [la règle n°1 du SRADDET](#), relative à la subsidiarité entre les documents d'urbanisme, et il convient de laisser aux communes la possibilité de les ajuster à la réalité locale.

Par ailleurs, la Région note que le projet de SCoT-AEC comprend des objectifs qualitatifs en matière de production de logement, afin d'assurer un parcours résidentiel complet pour l'ensemble des habitants du territoire, et favoriser la production de logements de qualité (confort d'été, adaptation de la densité des opérations au contexte urbain environnant, notamment).

4. Gestion économe de la ressource foncière

La Région note que les dispositions du [DOO](#) du SCoT-AEC prévoient une consommation foncière maximale à horizon 2045 de :

- 350 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la décennie 2025-2035,
- 150 ha de consommation d'ENAF pour la décennie 2035-2045.

La Région prend note de la trajectoire de sobriété foncière du SCoT-AEC, qui prévoit une réduction de la consommation d'ENAF de -46% pour la période 2021-2030 par rapport à la période de référence 2011-2020, soit 385 ha, puis une poursuite de cette trajectoire pour les périodes suivantes.

En ce qui concerne l'identification éventuelle de projets d'envergure régionale, la Région précise que le SRADDET actuellement opposable n'intègre pas de trajectoire chiffrée de réduction de la consommation foncière et n'identifie pas de projets d'envergure régionale dont la consommation foncière serait mutualisée à l'échelle régionale, ni de modalités spécifiques de mise en œuvre d'une éventuelle enveloppe régionale de mutualisation foncière. Par ailleurs, au regard des évolutions législatives et réglementaires importantes intervenues depuis juillet 2023, et qui se poursuivent courant 2025, veuillez noter que sur ce point, le scénario régional prévisionnel présenté initialement en mai 2023 par la Région aux territoires ne saurait être considéré comme une référence.

D'une manière générale, la Région constate que la stratégie foncière proposée par le SCoT-AEC prend bien en compte le cadre fixé par [la règle n°4 du SRADET](#). La Région partage l'ambition du territoire d'identifier de façon exhaustive et de mobiliser en priorité l'ensemble des potentiels fonciers identifiés dans les espaces urbains constitués, en particulier les logements vacants, pour répondre aux besoins du territoire, en application de [la règle n°4 du SRADET](#). Les densités minimales de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations, prévues dans le [DOO](#) et modulées selon le niveau de polarité de la commune, sont également de nature à favoriser la sobriété dans l'utilisation du foncier.

Par ailleurs, la Région souligne la pertinence d'intégrer au SCoT-AEC un Programme d'action comportant un volet « stratégie foncière », afin d'œuvrer à la traduction opérationnelle des orientations du [DOO](#).

La Région regrette enfin que le document ne comprenne pas de prescriptions visant à favoriser l'engagement de démarches de renaturation sur le territoire du SCoT-AEC, allant au-delà des recommandations succinctes sur le sujet qui sont formulées dans le [DOO](#).

5. Optimisation du foncier économique

La Région est attentive à la politique foncière menée pour les activités économiques, notamment à travers [sa règle n°5 « Densification et amélioration du foncier économique existant »](#) et son Plan en faveur du foncier industriel, qui s'inscrit dans le cadre du SRDEII et du Plan de relocalisation industrielle.

La Région partage les ambitions exprimées par le SCoT-AEC en matière de réindustrialisation (orientation 1.3 du [PAS](#) et du [DOO](#)). L'identification précise du tissu industriel existant du territoire, à conforter, et la priorité donnée aux implantations industrielles dans les zones d'activités économiques principales s'inscrivent en accord avec la stratégie régionale en faveur du foncier industriel élaborée par la Région.

La Région prend note de la stratégie de développement des zones d'activités économiques du territoire. Parmi les "zones stratégiques", la Région invite le SCoT-AEC à préciser le cas particulier de la zone du CADRAN, labellisé "Parc d'activités industrielles régional (PAIR)" par délibération de juin 2023. La Région recommande que ce label soit mentionné par le SCoT-AEC dans le [DOO](#), et souhaite être mise en avant parmi les partenaires de l'aménagement des zones d'activités économiques qui sont évoqués dans la fiche action n°4 du [Programme d'Action](#) volet AEC.

La Région rappelle également que la CA Grand Bourg Agglomération est labellisée "Territoire d'Industrie" pour la période 2023-2027, et constate avec satisfaction que les dispositions de la prescription n°83 du [DOO](#) sont de nature à répondre aux besoins des activités industrielles existantes sur le territoire.

En application de [la règle n°5 du SRADET](#), le SCoT-AEC prévoit un ensemble de dispositions favorables à la qualité environnementale des zones d'activités économiques. En particulier, la Région partage l'ambition de l'engagement d'une démarche d'écologie industrielle territoriale exprimée par la prescription n°84 du [DOO](#). En outre, la Région souligne la qualité de la prescription n°89 du [DOO](#), qui s'inscrit pleinement dans la traduction de [la règle n°5 du SRADET](#) et paraît de nature à favoriser l'exemplarité des projets de renouvellement et de développement des zones d'activités économiques du territoire du SCoT-AEC.

En complément de ces dispositions, la Région recommande au SCoT-AEC de prévoir des orientations portant sur la logistique liée aux activités économiques, notamment industrielles, en complément de la seule logistique commerciale (cf. paragraphe 8 du présent avis).

En outre, la Région prend note des ambitions du SCoT-AEC en matière de requalification des friches économiques, et souligne la qualité et la précision du travail d'identification réalisé par le SCoT-AEC (carte page 91 du DOO notamment). La Région recommande néanmoins de chiffrer le potentiel foncier offert par ces friches économiques et de l'intégrer aux plafonds fonciers de la prescription n°87 du DOO, afin de mesurer l'apport en superficie du recyclage foncier et d'optimiser les besoins en superficie pour les nouveaux développements économiques.

Enfin, la Région salue l'intégration au Programme d'action – volet stratégie foncière de la fiche action n°9, relative à la requalification des zones d'activités économiques du territoire, qui comprend des orientations pertinentes pour favoriser la traduction opérationnelle des objectifs du SCoT-AEC. Les objectifs de densification et d'optimisation du foncier économique existant exprimés dans cette fiche action, assortis d'outils opérationnels à mettre en œuvre, sont bien en accord avec [la règle n°5 du SRADDET](#).

6. Urbanisme commercial, logistique commerciale et développement numérique

- **Urbanisme commercial**

En matière d'urbanisme commercial, la Région est attentive à la polarisation et à la densification du commerce, via l'[objectif 3.6 « Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant les implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes »](#), et [la règle n°6 du SRADDET](#).

La Région constate que les grands principes du SCoT-AEC sont en accord avec [la règle n°6 du SRADDET](#) et visent à limiter de façon assez stricte le développement des zones commerciales périphériques, pour privilégier le développement et le maintien des commerces en centre-ville.

En particulier, la Région souligne la pertinence de la prescription n°48 du DOO relative au développement commercial du centre-ville de la commune de Bourg-en-Bresse. Toutefois, pour être pleinement efficiente, cette prescription devrait s'accompagner de davantage de restrictions pour l'aménagement des zones périphériques de niveau 1 et 2, situées sur la commune de Bourg-en-Bresse, à proximité immédiate de son centre-ville.

Par ailleurs, la prescription n°46 du DOO n'encadre que de façon limitée les zones de type 2 et 3, situées pour la plupart au sein des pôles structurants et équipés du territoire, dont le renforcement des centres-villes est prévu par la prescription n°49 du DOO. La Région recommande en conséquence de limiter davantage les nouvelles implantations commerciales dans les zones de type 2 et 3, en application des principes de [la règle n°6 du SRADDET](#).

La Région note également que la prescription n°46 du DOO permet des « extensions limitées » d'une superficie assez importante pour les commerces situés en dehors des zones préférentielles, et appelle le SCoT-AEC à la vigilance dans leur encadrement pour ne pas renforcer ces espaces commerciaux où le développement n'est pas souhaité.

En matière d'optimisation foncière des zones existantes, La Région constate avec satisfaction que des dispositions relatives aux espaces de stationnement sont prévues dans les centralités et également dans les zones de type 2 et 3 dans le DAACL. Il serait cependant pertinent d'étendre ces prescriptions en matière de réalisation de stationnement en ouvrage aux zones de type 1, qui en sont exclues alors qu'il s'agit des zones prioritaires pour l'implantation du commerce d'importance.

Enfin, les dispositions de la prescription n°50 du DOO et du DAACL abordent peu les questions de l'accessibilité en modes actifs et en transports en commun et de la qualité environnementale des zones commerciales du territoire. La Région recommande de compléter le DOO et le DAACL avec des objectifs portant sur la qualité environnementale (énergies renouvelables, espaces verts et de pleine terre perméables, limitation des stationnements...) et paysagère (insertion urbaine), et sur le développement des déplacements en modes actifs et transports en commun depuis et vers les zones commerciales du territoire, pour tous les types de zones (type 1, 2 et 3 et ensemble des centres-villes et autres centralités).

- **Développement numérique**

Le SRADDET comprend l'objectif d'atteindre 100% de couverture numérique en très haut débit pour le territoire de la Région à horizon 2030 (**objectif 2.1**).

La Région note que le développement des infrastructures numériques, et notamment le raccordement de tout le territoire au très haut débit, fait partie des objectifs exprimés dans le PAS et dans la prescription n°1 du DOO. Au vu du dernier observatoire de l'ARCEP, plus de 90% des locaux du territoire de la CA Grand Bourg Agglomération bénéficient de la fibre optique à l'abonné.

7. Economie circulaire et gestion des déchets

Pour rappel, la loi NOTRe a transféré à la Région la totalité de la compétence planification en matière de déchets. En 2019, le SRADDET a ainsi intégré le Plan Régional de Gestion et Prévention des Déchets (PRGPD). Désormais il convient de se référer au **volet déchet et économie circulaire du SRADDET** et au **fascicule des règles - tome déchets**.

La Région note que le projet de SCoT-AEC révisé aborde la question de la prévention et de la gestion des déchets dans le cadre des orientations 4.5 du PAS et du DOO, ainsi que dans la fiche action n°5 du Programme d'Action. Les objectifs contenus dans le document sont d'une manière générale en accord avec le contenu du **volet « déchets et économie circulaire » du SRADDET**. La Région constate également que la fiche action n°5 fait largement référence au PLPDMA 2022-2028 de Grand Bourg Agglomération.

La Région note que l'Etat initial de l'environnement prend en compte les déchets ménagers et assimilés et les déchets du BTP, mais a omis de prendre en compte les déchets des activités économiques hors déchets du BTP (DAE). Les DAE produits dans l'Ain ont un impact fort sur l'environnement considérant qu'une partie doit être exportée notamment pour traitement faute d'exutoire suffisant sur le territoire du SCoT-AEC et plus globalement sur le département de l'Ain. Il manque également une mention des installations de collecte et de tri des DAE. Les données annuelles sont disponibles auprès de l'ORDEC Auvergne-Rhône-Alpes.

Par ailleurs, l'Etat initial de l'environnement (paragraphe 6.5.3) ne mentionne pas le second syndicat de traitement des déchets du territoire, le CROCU, qui traite les déchets ménagers et assimilés d'une partie de Grand Bourg Agglomération (6 400 habitants environ) et, en dehors du territoire du SCoT-AEC, d'une partie de la CC Bresse et Saône (environ 10 400 habitants).

En outre, page 181 de l'Etat initial de l'environnement, il est fait état du « PDPGD du BTP de l'Ain ». Ce plan a été abrogé lors de l'approbation du PRPGD en décembre 2019. Le PRPGD étant désormais intégré au volet « déchets et économie circulaire », la Région rappelle que le seul document de référence pour la planification régionale des déchets est donc le SRADDET. Il en est de même page 60 du PAS, où le SCoT-AEC fait référence aux orientations des Plans Départementaux de Prévention et de gestion des Déchets Non Dangereux (PDPFDND) et des Déchets du BTP (PDPGD-BTP). Il est rappelé que ces deux plans ont été abrogés et qu'il convient désormais de soutenir la mise en œuvre du [volet déchets et économie circulaire du SRADDET](#).

La Région constate également que la rédaction du paragraphe 4.5.1 du PAS comprend des orientations qui semblent aller au-delà de la compétence du SCOT-AEC (« *Organiser la gestion du traitement, de la valorisation et de l'enfouissement des déchets inertes* » et « *Valoriser la fraction organique des déchets ménagers, dans le respect de la qualité des sols et des eaux.* »). Il conviendrait de préciser dans ce paragraphe les acteurs en charge de ces compétences, à savoir Grand Bourg Agglomération pour la partie « collecte » et les syndicats de traitement CROCU et ORGANOM pour la partie « traitement ».

En outre, page 61 du PAS, le Schéma Régional des Carrières (SRC) s'est substitué aux schémas régionaux des carrières. Le schéma pour la région Auvergne-Rhône-Alpes est consultable sur le site : [SRC - documents approuvés | DREAL Auvergne-Rhône-Alpes](#).

Enfin, en ce qui concerne la prescription n°135 du DOO, l'objectif portant sur le recyclage des déchets inertes du BTP devrait être actualisé pour correspondre à la période temporelle d'application du SCoT-AEC.

8. Mobilités et logistique

Les mobilités constituent l'un des volets principaux du SRADDET au travers [de 17 objectifs](#), et de [ses règles 10 à 17](#). En écho, la feuille de route « mobilité positive 2035 » de la Région peut également être citée en référence. Elle expose une stratégie basée sur 3 piliers : les mobilités positives du quotidien, la convention TER 2024-2033 et l'ouverture à la concurrence du TER. Cette stratégie porte des enjeux de décarbonation des mobilités et de réponse aux besoins dans tous les territoires ; elle vise à créer un choc d'offre pour les transports collectifs et elle prend à bras le corps l'enjeu de la route au travers d'un plan de décarbonation. Chacun des 25 bassins de mobilités en Auvergne-Rhône-Alpes bénéficiera d'un contrat opérationnel de mobilité.

- **Objectifs transversaux de mobilité durable**

De façon transversale, la Région note la bonne prise en compte des orientations du SRADDET dans le projet de SCoT-AEC. En particulier, [l'objectif 3.5](#), visant à renforcer la cohérence entre urbanisme et déplacements, est bien traduit par les prescriptions du DOO qui visent à renforcer les polarités qui sont aujourd'hui bien desservies ou connaîtront un renforcement de leur desserte.

La Région constate avec satisfaction la bonne intégration au projet de SCoT-AEC de la question des modes actifs, aussi bien cyclables que piétons, notamment dans les prescriptions 39 et 63 du DOO et dans la fiche action n°1 du programme d'action. Le SCoT-AEC fait par ailleurs référence au schéma cyclable intercommunal de la CA Grand Bourg Agglomération (prescription 63 du DOO).

En complément de ces orientations, le territoire pourrait s'engager utilement dans la réalisation d'un PDM, obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ce document pourrait prévoir une déclinaison des objectifs du SCoT-AEC, notamment en matière de normes de stationnement à

prévoir dans les documents d'urbanisme locaux, et l'échéance envisagée pour son élaboration pourrait-être précisée.

En lien avec la fiche action n°1 du volet AEC du programme d'action, la Région rappelle que le SRADDET encourage le développement de la mobilité bas-carbone et en particulier d'un réseau de recharge électrique. Les dispositions du SCoT-AEC de la prescriptions n°65 du DOO vont dans ce sens, et auraient pu être complétées par une mention des autres réseaux d'avitaillement en énergies décarbonées (hydrogène...)

- **Développement des infrastructures de transport**

La Région prend note du souhait exprimé par le SCoT-AEC dans l'orientation 1.4 du PAS de renforcer les liaisons ferroviaires vers Lyon et Genève, ainsi que du souhait d'électrification de la ligne Lyon-Bourg-en-Bresse par Villars-les-Dombes. La Région prend note également des réflexions conduites par le SCoT-AEC en ce qui concerne la réouverture des anciennes gares présentes sur le territoire.

La Région rappelle que le projet de Service-Express Régional Métropolitain (SERM) de l'agglomération lyonnaise intègre à ses réflexions la ligne Lyon-Bourg-en-Bresse passant par Villars-les-Dombes. Les possibilités de renforcement de cette ligne à moyen / long termes sont étudiées dans le cadre des échanges partenariaux en cours.

Par ailleurs, la Région souligne que le renforcement de la desserte de la ligne Bourg-en-Bresse Oyonnax, souhaité par le SCoT-AEC dans l'orientation 1.4 du PAS, est programmé à compter de septembre 2026, en articulation avec l'offre de cars régionaux existante.

En ce qui concerne les pôles gares, la Région constate que les dispositions des règles n°15 à 17 du SRADDET sont bien prises en compte dans les orientations du DOO (prescriptions 60 à 62). En particulier, le SCoT-AEC prévoit la réalisation d'espaces de stationnement pour anticiper les problématiques de rabattement vers les gares du territoire.

La Région note également que la prescription n°61 du DOO traite spécifiquement du sujet du pôle-gare de Bourg-en-Bresse, qui constitue un point nodal du réseau sur le territoire et permet également des connexions à l'échelle nationale et internationale (TGV).

La Région rappelle l'importance de maintenir un bon niveau de service des axes routiers, comme le prévoit la prescription n°64 du DOO, pour permettre les mobilités quotidiennes en particulier dans l'espace rural. La Région souligne la pertinence d'envisager dans le SCoT-AEC des principes d'aménagement tenant compte d'un renforcement des liaisons routières en complément des liaisons ferroviaires, pour permettre une desserte fine et adaptée aux besoins des différentes polarités du territoire. Pour l'ensemble de ces prescriptions, la Région rappelle que le territoire du SCoT-AEC est concerné par plusieurs axes du réseau routier d'intérêt régional identifié par la règle n°14 du SRADDET (RD1083).

- **Logistique**

La Région prend note des orientations relatives à la logistique commerciale, qui sont incluses dans le DAACL. Toutefois, la Région constate que le projet de DOO ne comprend pas de prescriptions qui concernent la logistique d'une manière générale, en particulier en lien avec les activités industrielles et économiques du territoire, en tenant compte notamment des axes routiers et ferroviaires majeurs du territoire. La Région recommande au SCoT-AEC de prévoir dans son document des dispositions permettant d'intégrer les règles 18 et 19 du SRADDET, en particulier pour identifier des fonciers

nécessaires à l'installation des activités logistiques nécessaires au territoire, et identifier et préserver les foncier embranchés fer.

9. Agriculture, forêts et alimentation locale

Les orientations du SRADDET visent à protéger la ruralité, en particulier son économie, en stimulant la dynamique d'installation agricole. En parallèle, il est nécessaire d'assurer la sécurité alimentaire des habitants, et de protéger le capital productif. La compétitivité des exploitations, la progression de la valeur ajoutée agricole, et une meilleure résilience des exploitations face à la conjoncture et aux aléas climatiques sont au premier rang des priorités régionales. Ces objectifs engagent la préservation, voire la reconstitution, du foncier agricole, socle de cette activité.

La Région souligne la pertinence des objectifs énoncés dans le DOO pour la préservation des espaces agricoles, qui s'inscrivent bien dans le cadre de [la règle n°7 du SRADDET](#). Toutefois, la Région appelle le SCoT-AEC à la vigilance dans leur mise en œuvre, pour s'assurer que les consommations d'ENAF prévues dans le cadre de la prescription n°3 du DOO, notamment dans les secteurs situés dans les communes les plus rurales du territoire, n'aient pas pour effet d'engendrer une consommation trop importante d'espaces agricoles qualitatifs. Pour ce faire, la Région recommande d'étendre à toutes les consommations d'espace agricole, et pas seulement lorsque plus de 1ha est touché, l'étude d'évaluation des impacts prévue par la prescription n°21.

La Région encourage, dans le cadre de [la règle n°7 du SRADDET](#), le recours à l'outil des zones agricoles à protéger (ZAP). Des PAEN pourraient également être encouragés par le SCOT-AEC sur certains espaces agricoles, ainsi que des Associations foncières pastorales (AFP), sur les secteurs pastoraux du territoire. Les secteurs agricoles à protéger auraient pu être cartographiés dans le DOO pour les identifier le plus clairement possible. Le SCoT-AEC pourrait par ailleurs inclure des critères ou des indications concernant l'identification des espaces agricoles sous pression foncière (proximité de l'urbanisation, consommation foncière récente à proximité, espaces enclavés dans un espace urbanisé...).

La Région constate avec satisfaction que le projet de SCoT-AEC prend en compte le Projet alimentaire territorial (PAT), notamment dans l'optique de favoriser les circuits courts et les productions locales de qualité. La Région rappelle enfin que le territoire doit prendre en compte les enjeux et orientations du Plan pastoral Territorial (PPT) du Bugey-Revermont, auquel le SCoT-AEC pourrait faire directement référence.

10. Préservation de la ressource en eau

La Région est attentive à la préservation de la ressource en eau à travers [la règle n°8 du SRADDET](#), qui fixe un ensemble d'orientations pour les documents de planification locaux, afin de préserver la ressource en eau dans un contexte d'adaptation au changement climatique et de raréfaction de la ressource.

La Région constate avec satisfaction la bonne prise en compte de [la règle n°8 du SRADDET](#), qui préconise de conditionner l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau, ainsi qu'aux capacités d'assainissement, tel qu'exprimé dans l'orientation 2.2.2 du PAS. En ce qui concerne la disponibilité de la ressource en eau potable, particulièrement en tension sur certains secteurs du territoire comme le rappelle la carte page 27 du DOO, la Région préconise de conditionner l'urbanisation à la disponibilité de la ressource, actuellement et en anticipant dans la mesure du possible la disponibilité future, en

application de la [règle n°8 du SRADDET](#). La rédaction des prescriptions n°13 et n°14, qui prévoient bien qu'il est nécessaire de justifier de la disponibilité de la ressource en eau potable pour tout développement de l'urbanisation, pourrait être clarifiée en ce sens. Par ailleurs, la Région souligne qu'il est nécessaire de promouvoir la sobriété dans les usages de l'eau et de donner la priorité aux économies d'eau dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou risque de le devenir, en se plaçant dans une perspective de raréfaction de la ressource en raison de l'impact du changement climatique.

Les préconisations de la recommandation n°6 du [DOO](#), relatives à la sobriété dans les usages de l'eau potable, sont pertinentes, mais la Région souligne qu'elles auraient pu rechercher un degré supérieur de prescriptivité.

La Région constate la bonne prise en compte dans le [DOO](#) de [la règle 38 du SRADDET](#), qui préconise la mise en place d'une zone tampon de 10m de part et d'autre du cours d'eau afin de préserver leur fonctionnalité et la qualité de la ressource, et rappelle que cette zone tampon doit être étendue à l'espace de bon fonctionnement lorsqu'il a été défini localement, comme c'est le cas pour la Reyssouze et le Suran dans le territoire du SCOT-AEC.

La Région note également avec satisfaction l'ambition du SCoT-AEC de favoriser les espaces perméables, notamment par la mise en œuvre d'un coefficient de pleine terre dans les documents d'urbanisme locaux. Pour aller plus loin et garantir la mise en œuvre de ces prescriptions, le SCoT-AEC aurait pu proposer un taux de référence pour les différents types de tissus urbains du territoire, ou prévoir un taux minimal applicable à l'ensemble des documents d'urbanisme.

11. Vulnérabilité face aux risques naturels

Le renforcement de la prise en compte des risques naturels par les documents d'urbanisme est encouragé par la [règle n°43 du SRADDET](#) qui porte sur la réduction de la vulnérabilité des territoires et qui demande de prendre en compte les aléas auxquels les territoires font face.

D'une manière générale, la Région souligne la bonne prise en compte des risques naturels sur le territoire dans le cadre de l'orientation 2.5.1 du [DOO](#). Les prescriptions pourraient être complétées par des objectifs relatifs au renforcement et à l'actualisation de la connaissance des risques naturels sur le territoire, dans un contexte d'évolutions des risques liés au changement climatique. Par ailleurs, en ce qui concerne le risque inondation, les dispositions relatives à l'imperméabilisation des sols pourraient être assorties d'objectifs chiffrés pour guider les documents d'urbanisme locaux dans la définition de la part d'espace perméable à prévoir dans les espaces urbanisés et urbanisables.

Par ailleurs la Région recommande que la prescription n°33 relative à la prise en compte du risque de feux de forêts soit étendue à tous les espaces boisés du SCoT-AEC, au regard de l'échéance temporelle du document (2045).

12. Trame Verte et Bleue, biodiversité et protection des milieux naturels

Le SRADDET porte une attention particulière à la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui est nécessaire aux déplacements des espèces, à la réalisation de l'ensemble de leur cycle de vie et à leur adaptation aux changements globaux ; ses enjeux doivent donc être intégrés dans l'urbanisme et les projets d'aménagement, tout comme dans les pratiques agricoles et forestières ([règles 35 à 41 du SRADDET](#)).

- **Trame Verte et Bleue**

La Région salue en premier lieu l'effort important réalisé par le SCoT-AEC pour décliner localement la trame verte et bleue régionale, qui se traduit par une cartographie qui permet d'identifier toutes les composantes des différentes trames. Le DOO demande également aux documents d'urbanisme locaux (prescription n°91) de façon pertinente et en adéquation avec [les règles 35 à 37 du SRADDET](#) :

- de délimiter précisément à l'échelle parcellaire sur la base de la cartographie du SCOT-AEC les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,
- de compléter éventuellement avec des éléments d'enjeu plus local,
- de prendre en compte les continuités des documents d'urbanisme limitrophes.

La Région constate que si l'esprit des [règles n°35 et suivantes du SRADDET](#), qui vise à la préservation de la trame verte et bleue, est bien pris en compte, le projet de DOO (prescription n° 92) prévoit un certain nombre d'exceptions et de dérogations pour les réservoirs de biodiversité majeurs, notamment ceux issus du SRADDET, dont le cumul pourrait être de nature à fragiliser la préservation des réservoirs et de leurs lisières. La Région recommande au SCoT-AEC de revoir la liste des exceptions prévues dans le cadre de la prescription n°92 pour garantir la stricte préservation des réservoirs de biodiversité d'enjeu majeur. Il en est de même pour les zones humides, dont la préservation doit être pleinement assurée en application de [la règle n°38 du SRADDET](#).

Les sites Natura 2000 sont correctement identifiés, à l'exception du site « Revermont Gorges de l'Ain », qui comprend 21 communes sur le territoire de Grand Bourg Agglomération. Il convient d'ajouter les communes de Journans, Jasseron et Verjon à la liste page 16 de l'Etat initial de l'environnement et page 206 de l'Evaluation environnementale.

La définition par le SCOT-AEC de réservoirs de biodiversité complémentaires d'enjeu plus local et la prescription n°96 pour leur préservation, bien que d'un niveau plus faible, est de nature à répondre à l'enjeu important de maintien des structures éco-paysagères diffuses (haies, prairies, boisements...) garantes de la biodiversité et de la perméabilité globale du territoire aux déplacements des espèces.

La Région note également la bonne prise en compte de [la règle n°38](#) sur la préservation de la trame bleue, notamment en ce qui concerne la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les ripisylves et les zones humides. Toutefois, le projet de SCoT-AEC prévoit un ensemble de dérogations, et la prescription n°95 comprend notamment la mention d'une *"autorisation à titre exceptionnelle d'autres projets"*. La Région recommande au SCoT-AEC, en application de [la règle n°38 du SRADDET](#), de limiter strictement les aménagements possibles dans les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau qui cumulent des fonctions hydrologiques et de support de biodiversité, au sein de la trame bleue. Les espaces de bon fonctionnement de la Reyssouze et du Suran, précisés dans la cartographie de l'état initial de l'environnement (carte 19), mériteraient d'être clairement identifiés en tant qu'éléments constitutifs de la trame bleue dans le DOO.

La Région souligne la pertinence d'évoquer le sujet de la trame turquoise dans le DOO. Pour plus de clarté, le paragraphe relatif à la protection de cette trame pourrait être précisé.

La Région souligne que les prescriptions 97 et 98 traduisent bien [la règle n°37 du SRADDET](#) relative à la préservation et à la restauration des corridors de biodiversité, et les dispositions cartographiques permettent une identification des corridors en mauvais état et des coupures d'urbanisation à préserver. Toutefois le principe de protection des corridors écologiques contre l'urbanisation et les projets d'aménagements, mériterait d'être affirmé plus clairement en demandant aux documents

d'urbanisme de transcrire les corridors écologiques du SCOT-AEC dans leur cartographie et d'assurer par un classement adapté le maintien de ces espaces fonctionnels pour les déplacements des espèces.

Par ailleurs les corridors les plus menacés par la pression urbaine ou les infrastructures de transport pourrait faire l'objet d'une cartographie à une échelle plus précise par le SCOT-AEC, permettant de fixer des limites à l'urbanisation ou de préconiser des aménagements pour pérenniser leur continuité (règles 37 et 41 du SRADDET).

La Région constate enfin avec satisfaction que le projet de SCoT-AEC prend en compte pleinement le sujet de la préservation des sols vivants du territoire. En particulier, les principes retenus pour la définition d'une trame brune à l'échelle du SCoT-AEC paraissent de nature à identifier et préserver les sols ayant la plus forte valeur écologique. La Région souligne en particulier l'ambition du SCoT-AEC en matière de définition d'un coefficient de pleine terre dans tous les espaces, dont des valeurs de référence auraient toutefois pu être définies pour encadrer la traduction dans les documents d'urbanisme locaux de ce principe fixé par le DOO. Pour plus de clarté, ces objectifs de préservation de la trame brune, auraient pu être développés également par une prescription dans le cadre des orientations relatives à la biodiversité.

Pour information, les couches SIG de la Trame Verte et Bleue régionale sont mises à disposition en lien sur le site du CRAIG : <https://ids.craig.fr/carto/map/aa1035580e01642c0563ef7d518cd2f4>

- **Préservation de la biodiversité ordinaire**

La Région constate avec satisfaction la bonne prise en compte de la règle n°41 dans le projet de SCoT-AEC, en ce qui concerne notamment les ambitions de restauration des linéaires de haies (entre autres, prescription n°100 du DOO).

Les prescriptions complémentaires n°101 et n°102 sont pertinentes pour assurer la présence de la nature en ville et l'identification d'une trame verte urbaine, particulièrement sur le secteur de l'unité urbaine de Bourg-en-Bresse.

La Région note enfin la bonne prise en compte de la trame noire dans le projet de SCoT-AEC, et notamment la spatialisation de secteurs particulièrement soumis à une forte pollution lumineuse, sur lesquels agir en priorité.

13. Climat-air-énergie

Face aux défis climatiques et énergétiques, la Région se mobilise pour faire d'Auvergne-Rhône-Alpes un territoire à énergie positive, plus respirable, et exemplaire dans l'adaptation au changement climatique. Le SRADDET comprend un certain nombre d'objectifs quantitatifs en matière d'énergie et de climat, et demande notamment de :

- réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030,
- réduire la consommation d'énergie de 30 % sur le bâtiment (- 23 % sur le résidentiel et -12 % sur le tertiaire),
- augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques), et ainsi porter la part des ENR à 36% dans la consommation énergétique régionale en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100 % à l'horizon 2050.

La Région salue en premier lieu le choix réalisé par Grand Bourg Agglomération d'intégrer aux orientations du SCoT le contenu du PCAET approuvé sur son périmètre en 2023, sous la forme d'un SCoT valant PCAET mettant à profit les possibilités offertes par la loi ELAN de 2018 et ses ordonnances de 2021. Cette initiative unique à ce jour parmi les SCoT arrêtés ou approuvés de la région paraît de nature à renforcer les synergies entre le SCoT et le PCAET, et à permettre une bonne articulation entre les orientations des deux documents. En conséquence, le SCoT-AEC intègre un contenu particulièrement étoffé sur les thématiques couvertes par le PCAET et est également complété par un programme d'action, qui reprend en les réactualisant les dispositions en vigueur du PCAET de Grand Bourg Agglomération.

- **Développement des énergies renouvelables**

Les orientations du PAS et du DOO, qui sont complétées par le programme d'action volet PCAET, sont cohérentes et traduisent globalement le cadre fixé par les règles n°24 à 34 du SRADDET.

La Région note que les objectifs de développement des énergies renouvelables pour la période 2025-2050, présentés de façon détaillée dans le PAS, sont ambitieux (+100% d'ici à 2030) et vont au-delà de ceux du SRADDET (+54% d'ici à 2030). Ces objectifs auraient pu inclure, pour plus de cohérence, une échéance à 2045 pour s'aligner sur la temporalité du SCoT-AEC. En ce qui concerne la répartition des objectifs par modes, la Région rappelle que la règle n°26 du SRADDET priorise, parmi les énergies renouvelables, le développement du photovoltaïque, du bois-énergie et de la méthanisation.

La région note que conformément aux orientations du SRADDET, le développement du photovoltaïque (en particulier sur les espaces en toiture et sur les sols en friche - prescription 123 du DOO) ainsi que de celui de la méthanisation, sont encouragés par le SCoT-AEC.

En ce qui concerne le développement de l'éolien, la Région rappelle que la règle n°30 du SRADDET encadre le développement de nouveaux projets en les conditionnant à une évaluation stricte de leur impact paysager.

La Région constate que l'effort de développement des ENR&R porte en particulier sur le solaire et le bois énergie, en lien avec le développement de petits réseaux de chaleur. Les questions de durabilité de la ressource en biomasse et de la multifonctionnalité des forêts sont bien prises en compte. D'autres énergies renouvelables sans combustion (boucles d'eau tempérée, géothermie) ou de récupération (sur process industriel, réseaux d'eaux usées, etc.) pourraient toutefois participer au mix énergétique et contribuer aux trajectoires de production d'ENR&R et de baisse des émissions de gaz à effet de serre envisagées par le territoire.

Par ailleurs, la Région rappelle que la loi APER demande aux territoires la définition de zones d'accélération du développement des énergies renouvelables. Ces zones pourraient être intégrées aux documents du SCoT-AEC.

- **Réduction des émissions de GES**

La Région prend note des objectifs de développement des énergies renouvelables pour la période 2025-2050, et salue le travail réalisé par le SCoT-AEC pour détailler ces objectifs par secteurs d'émission dans le PAS. Ces objectifs de réduction (-20% en 2030) sont cohérents avec ceux fixés dans le SRADDET (-23%). Comme pour les énergies renouvelables, ces objectifs auraient pu inclure, pour plus de cohérence, une échéance à 2045 pour s'aligner sur la temporalité du SCoT-AEC.

La prescription n°75 du DOO traduit bien les objectifs de [la règle n°26 du SRADDET](#) relative à la rénovation énergétique des logements. En matière d'adaptation des logements au changement climatique, la prescription n°77 présente une ambition forte, pour prendre en compte les nouveaux enjeux relatifs au changement climatique. La Région souligne en particulier la pertinence de la lutte contre les îlots de chaleur urbains et la prise en compte du confort d'été dans les logements, dans un contexte de renforcement des périodes de fortes chaleurs dans l'échéance temporelle du SCoT-AEC.

En lien avec la fiche action n°1 du volet AEC du programme d'action, la Région rappelle que le SRADDET encourage le développement de la mobilité bas-carbone ([règle 34](#)) et en particulier d'un réseau de recharge électrique. Les dispositions de la prescription n°65 du DOO vont dans ce sens, et auraient pu être complétées par une mention des autres réseaux d'avitaillement en énergies décarbonées (hydrogène...).

- **Qualité de l'air**

En application des dispositions du SRADDET ([règles n°32 et 33](#)), le SCoT-AEC a pour objectif l'amélioration de la qualité de l'air sur son territoire.

La Région rappelle qu'à l'échelle de la région Auvergne Rhône-Alpes, le chauffage résidentiel individuel au bois est le principal contributeur aux émissions de particules fines : 54% des émissions de PM10 et 70% des émissions de PM2,5 (source : ATMO). Dans ce contexte, le choix du SCoT-AEC de favoriser le développement du bois énergie dans le cadre de petits réseaux de chaleur urbains, équipés de systèmes de filtration performants et de combustibles de qualité, est de nature à permettre d'augmenter la part d'ENR tout en préservant la qualité de l'air.

14. Tourisme, paysages et patrimoine

Le contenu du SCoT-AEC doit s'inscrire en adéquation avec plusieurs [objectifs du SRADDET](#) : « 1.7 valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables », « 3.4. faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité » et 4.2. « Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire ».

- **Tourisme**

La Région prend note des orientations du SCoT-AEC en matière de tourisme sur le territoire (objectifs 3.7.3 du PAS et prescription n°90 du DOO). Ces orientations s'inscrivent bien dans le cadre de la stratégie touristique régionale. La Région recommande cependant au SCoT-AEC d'être plus précis dans la définition de ces orientations, notamment en les spatialisant et/ou en les thématiquant, pour tirer parti de l'ensemble des opportunités de développement touristique offertes par le territoire.

- **Stratégie paysagère**

La Région souligne d'une manière générale la qualité des orientations du SCoT-AEC en matière de préservation et de restauration des paysages, qui s'appuie sur un diagnostic et une spatialisation fine permettant de prendre en compte la diversité des ensembles paysagers du territoire (Bresse, Dombes, Revermont). La cartographie de la stratégie paysagère du territoire annexée au DOO, assortie de prescriptions écrites détaillées, comprend notamment l'identification de nombreux éléments caractéristiques du paysage rural : silhouettes villageoises, routes de crêtes, panoramas et balcons paysagers...

La Région note en particulier la démarche d'identification de « poches visuelles » dont la qualité paysagère est à préserver, notamment en ce qui concerne la limitation de l'urbanisation et du développement de certaines énergies renouvelables. Il pourrait être pertinent d'étendre la démarche à davantage de sites, y compris à une échelle plus réduite, pour préserver les espaces du territoire qui présentent un paysage rural de qualité et toujours préservé. Par ailleurs, il conviendra d'être vigilant dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT-AEC pour s'assurer de la bonne traduction de ces dispositions dans les documents d'urbanisme locaux.

- **Préservation du patrimoine**

L'objectif 1.7 du SRADDET « valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région » encourage les territoires à prévoir dans les documents de planification la protection, la valorisation ou la restauration le cas échéant des patrimoines architecturaux et historiques.

La Région prend note des orientations du SCoT-AEC en matière de préservation et de mise en valeur du patrimoine. En particulier, la Région se satisfait de l'attention portée par le SCoT-AEC à l'identification et à la préservation du petit patrimoine des espaces ruraux du territoire (centres bourgs à valeur patrimoniale, patrimoine rural et agricole, silhouettes villageoises) exprimée dans le PAS et le DOO, qui devra être traduite finement dans les plans locaux d'urbanisme.

Le diagnostic paysager cartographie de façon précise certains sites à enjeux patrimoniaux du territoire. Une partie de ces éléments sont traduits dans la carte de la stratégie paysagère du SCoT-AEC, annexée au DOO. La Région souligne toutefois que certains éléments du patrimoine remarquable du territoire, identifié dans le diagnostic, pourraient être ajoutés à cette cartographie (Monastère Royal de Brou, principaux monuments historiques...).

Par ailleurs, la Région constate avec satisfaction que les orientations volontaristes du SCoT-AEC en matière de rénovation énergétique du bâti existant prennent bien en compte la question particulière du bâti à valeur patrimoniale, dont il convient de respecter les caractéristiques lors des travaux (orientation 2.6.1 du DOO).

15. Santé

La Région s'est engagée en faveur de l'accès à la santé des populations, par des orientations formalisées dans le cadre du plan santé, adopté en mars 2022, et qui vise notamment à soutenir l'offre de soins de premier recours dans les territoires où elle est particulièrement fragile. L'objectif 2.8 du SRADDET de "Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé) » va également dans ce sens.

La Région note que les dispositions du SCoT-AEC, et notamment la prescription n°132 du DOO, ont pour objectif le maintien de la santé environnementale des populations. Les dispositions en matière de santé pourraient toutefois être complétées par des orientations spécifiques portant sur le renforcement de l'offre de soins, et son accessibilité dans tous les espaces du territoire, en cohérence avec les objectifs du SCoT-AEC en matière d'accès aux services publics et équipements exprimés dans l'axe 3.3 du DOO « Favoriser la proximité des services et équipements ».